

Par courrier électronique :

Le 8 juillet 2021

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

**OBJET :** Décision relative à la demande d'accès à l'information datée du 8 juin 2021  
AI\_2021-2022\_03  
Contrats de service entre Capital Traiteur Montréal Inc. et la Société du Palais des congrès  
de Montréal de 1993 au 8 juin 2021

---

Par la présente, nous avons le plaisir de donner suite à votre demande d'accès à l'information qui vise à obtenir une copie des contrats détaillés des ententes de service entre Capital Traiteur Montréal Inc. et la Société du Palais des congrès de Montréal (ci-après la « Société ») de 1993 au 8 juin 2021 (ci-après les « Documents »).

Cependant, veuillez noter, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1 (ci-après la « Loi »), qu'une partie des renseignements contenus dans les Documents pourraient avoir des incidences sur l'économie du tiers concerné par votre demande et de la Société. En conséquence, ces parties des Documents ne sont pas accessibles en vertu des articles 21 à 23 de la Loi et seront donc retranchées.

Tout d'abord, l'article 21 (1<sup>o</sup>) de la Loi dispose qu'un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement si cela a pour effet de révéler une transaction relative à des biens ou services et que cette divulgation, vraisemblablement, « procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux ». Nous estimons que les contrats demandés peuvent contenir des informations financières qui pourraient procurer un avantage à un concurrent de Capital Traiteur inc. et pourrait causer un préjudice financier sérieux à ce dernier.

Ensuite, l'article 22 alinéa 3 de la Loi dispose qu'un organisme public constitué à des fins commerciales peut refuser de communiquer un renseignement notamment financier ou commercial si la « divulgation de ce dernier risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ». Il est loisible de penser qu'un concurrent de la Société pourrait offrir des conditions plus avantageuses à ses fournisseurs s'il avait en sa possession ces informations, et, par ricochet, faire perdre des occasions d'affaires à la Société.

Enfin, l'article 23 de la Loi dispose qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement notamment financier et commercial « de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement ». En l'espèce, le tiers a été avisé de votre demande d'accès aux contrats le concernant et a refusé de donner son consentement à leur divulgation.

Néanmoins, comme énoncé ci-haut, l'article 14 de la Loi dispose qu'un organisme public peut « donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé ». Ceci signifie que la Société vous transmettra une copie des Documents demandés après s'être assurée que les informations qui ne doivent pas être communiquées soient caviardées.

Enfin, nous vous informons que, conformément à l'article 136 de la Loi, le tiers dispose d'un délai de quinze (15) jours pour s'opposer à notre décision de divulgation des renseignements et que les Documents ne vous seront communiqués qu'à l'expiration de ce délai ou après que la décision de la Commission d'accès à l'information aura été rendue, le cas échéant.

Nous vous rappelons, par ailleurs, que la présente décision vous est transmise conformément aux dispositions de la Loi et peut faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article 135 de cette loi, d'une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez annexée ci-joint une note explicative à cet effet.

En espérant le tout à votre plus proche convenance, veuillez agréer,  
sentiments distingués.

l'expression de nos



Me Sara Bergevin  
Secrétaire corporative et directrice adjointe des affaires juridiques  
Société du Palais des congrès de Montréal

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.